

Lorsqu'ils EXISTENT :

Idéalement, les délais sont précisés clairement dans la politique d'appel de l'organisme. Lorsque la situation l'exige et selon la complexité ou l'urgence du cas, les délais peuvent être raccourcis ou prolongés avec le consentement des parties.

Lors du survol des politiques d'appel existantes dans les organismes de sport, le CRDSC a pu établir que les délais suivants* sont généralement établis pour :

L'avis d'appel :

Reçu (ou envoyé) dans un délai de X jours après la communication par écrit de la décision portée en appel.

L'examen initial de l'appel :

Effectué dans un délai de X jours après la réception de l'avis d'appel.

La nomination des membres du comité :

Effectuée dans un délai de X jours après la décision de procéder à une audience pour examiner l'appel.

L'audience :

Tenue dans un délai de X jours après la nomination des membres du comité.

Le dépôt des documents pertinents :

Complété au moins X jours avant la date de l'audience.

La décision :

Rendue dans un délai de X jours après la conclusion de l'audience.

** Veuillez consulter la politique de votre organisme pour connaître les délais applicables.*

Lorsqu'ils n'existent PAS :

Certaines politiques ne fixent pas de délais. Les appels risquent alors de se prolonger plus qu'ils ne le devraient et les relations personnelles entre les parties risquent d'en souffrir. Dans de telles situations, surtout si les parties ne s'entendent pas sur l'urgence du cas, il peut être nécessaire de rendre une décision finale établissant un délai pour le règlement du cas.

Il est alors recommandé au comité d'appel de s'assurer que les délais qu'il établit ne causeront pas d'injustice et ne compromettent pas la validité du processus. Pour ce faire, il lui faudra sopeser soigneusement les conséquences de la décision fixant les échéances sur la capacité des parties à présenter leur cause par rapport à la nécessité de parvenir à une décision finale en temps opportun, tout en demeurant équitable pour tous et en ne causant aucune injustice.

NOTE : Ce document est fourni à titre informatif uniquement et ne vise pas à donner des conseils juridiques.